

PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL 2013

Dans le cadre du renouvellement des instances représentatives du personnel CE (comité d'entreprise) et DP (délégués du personnel) de la Société Coca-Cola Production S.A.S, le présent protocole a été conclu :

Entre

- La Direction de la Société Coca-Cola Production SAS, sise à Socx, ZE de Bergues, représentée par son Directeur : Monsieur Frédéric GODIER
- et les organisations syndicales suivantes :
 - Monsieur Philippe GAREL, représentant CFE/CGC
 - Monsieur Sébastien LANTHIER, représentant FO
 - Monsieur Fabrice VANGREVENYNGHE, représentant CGT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Nombre et répartition des sièges dans les deux instances

Les parties constatent que l'effectif moyen annuel du site est de **432,58** salariés au 31 août 2013.

Cet effectif est ainsi réparti entre les catégories socioprofessionnelles :

➤ Ouvriers-Employés	217,64
➤ Agents de Maîtrise	162,94
➤ Cadres	52

En conséquence, le nombre de sièges à pourvoir est de :

- pour le comité d'entreprise : 6 titulaires - 6 suppléants
- pour les délégués du personnel : 7 titulaires - 7 suppléants

Le personnel est réparti en trois collèges.

- 1^{er} collège : personnel non cadre, employé et ouvrier,
- 2^{ème} collège : personnel non cadre, technicien, agent de maîtrise
- 3^{ème} collège : cadres

La répartition des sièges est opérée de la manière suivante :

<u>Comité d'entreprise :</u>	<u>Délégués du personnel :</u>
1 ^{er} collège : 3 titulaires et 3 suppléants	1 ^{er} collège : 3 titulaires et 3 suppléants
2 ^{ème} collège : 2 titulaires et 2 suppléants	2 ^{ème} collège : 3 titulaires et 3 suppléants
3 ^{ème} collège : 1 titulaire et 1 suppléant	3 ^{ème} collège : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 2 – DATE DU SCRUTIN

Article 2.1 DATE DE L'ELECTION ET DEPOUILLEMENT

Les élections de délégués du personnel et du comité d'entreprise se dérouleront dans la Société le **vendredi 22 Novembre 2013**, en salle Powerade pour les élections du CE et en salle Nestea pour les élections des DP. La Direction s'assurera du bon fléchage et de la bonne indication des lieux de vote.

Le bureau de vote sera ouvert de **11 h 00 à 20 h 00**.

Le dépouillement par collège aura lieu à l'issue du scrutin.

Article 2.2 DUREE DES MANDATS

Conformément à l'avenant du 25 octobre 2010 relatif à la durée des mandats représentatifs au sein de Coca-Cola Production, la durée du mandat des membres élus (délégués du personnel et comité d'entreprise) est de trois ans.

Article 3 – CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE

Les conditions d'électorat et d'éligibilité devant être remplies à la date du premier tour, la liste électorale est établie pour les deux tours et ne peut être modifiée après le premier tour.

Le directeur du site n'est ni électeur, ni éligible.

Article 3.1 ELECTEURS ET ELIGIBLES

Sont électeurs :

- les salariés qui, à la date du scrutin :

* ont 16 ans accomplis,

* ont travaillé pendant 3 mois dans l'entreprise et sont présents dans les effectifs à la date du premier tour du scrutin,

* jouissent de leurs droits civiques en application des articles L5 et L6 du Code Electoral.

Le chef d'entreprise n'est pas électeur.

Conformément à l'article L 2314-16 du Code du Travail, sont éligibles :

- les électeurs qui, à la date du scrutin :

* ont 18 ans accomplis,

* ont travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins de façon ininterrompue ou non,

* ne sont pas conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur du chef d'entreprise.

Article 3.2 LISTES ELECTORALES

La liste des électeurs et des éligibles par collège sera affichée au plus tard le **18 Octobre 2013**.

Il est convenu entre les parties signataires que les listes comportent les noms, prénoms, date de naissance, date d'embauche, statut, emploi, adresse postale.

Les salariés ont jusqu'au **22 octobre 2013** pour faire parvenir leurs demandes de correction, par écrit ou courriel, au HRBP.

Les listes électorales définitives, compte tenu le cas échéant des demandes de correction effectuées, sont publiées officiellement le **25 octobre 2013**. Un exemplaire des listes électorales définitives par collège sera remis à chaque organisation syndicale signataire.

Les salariés mis à disposition par des sociétés extérieures, y compris les salariés du Groupement d'employeurs (hormis les intérimaires) seront électeurs et éligibles conformément à l'article L 2314-18 du code du travail introduit par la loi du 20 août 2008.

En cas de litige, la régularité de la liste électorale pourra être contestée dans les trois jours suivant sa publication. L'action devra être portée devant le tribunal d'instance compétent qui statuera en dernier ressort conformément à l'article L2314-25 et L2324-23

Article 4 – LISTE DES CANDIDATURES

Le premier tour du scrutin aura lieu le **22 novembre 2013 de 11h00 à 20h00**.

Il est rappelé que seules les organisations syndicales représentatives sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour.

Chaque liste ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Les doubles candidatures sont admises (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire l'emporte sur celle de suppléant.

Si une liste d'entente est formée au premier tour entre plusieurs organisations syndicales, le nombre de voix sera réparti à part égale entre les organisations syndicales concernées par la liste commune pour l'appréciation de leur audience syndicale respective dans le cadre du droit d'opposition conformément à l'article 4.2 de l'accord de branche sur le dialogue social du 3/02/2006.

Les listes de candidats à chaque instance seront établies distinctement pour les trois collèges et pour l'élection des titulaires et des suppléants. Elles seront déposées auprès de la Direction en double exemplaire, l'un de ces exemplaires émargé par la Direction ou par son délégataire vaudra récépissé de dépôt, et ce pour le **25 octobre 2013 avant 12h00**.

Une copie des listes déposées sera communiquée au délégué syndical ou la personne mandatée par une organisation syndicale et présente à la négociation du présent protocole simultanément à l'affichage.

Les listes seront affichées dans la journée du **25 octobre 2013** sur les panneaux qui lui sont réservés.

Article 5 – Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Les organisations syndicales pourront effectuer des distributions de tracts dont l'objet sera les présentes élections et ce, jusqu'à l'avant veille du vote soit le **20 Novembre 2013 à 24h00**.

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre au HRBP leurs tracts électoraux - consistant en 2 feuillets au maximum format A4, recto verso possible – jusqu'au **25 octobre 2013 à 12h00** pour envoi avec le matériel de vote par correspondance. La reproduction des tracts électoraux se fera conformément aux originaux.

En cas de second tour, les candidats pourront remettre au HRBP leurs tracts électoraux jusqu'au **28 novembre à 12h00** pour envoi avec le matériel de vote par correspondance.

Article 6 – DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les deux tours se déroulent dans les mêmes conditions.

Dans chaque collège, il y a deux votes séparés :

- 1 vote pour les titulaires,
- 1 vote pour les suppléants.

Article 6.1 BULLETINS

Les bulletins de vote et les enveloppes sont disposés à l'entrée de chaque lieu de vote.

La Direction se charge de l'édition des bulletins et de la mise à disposition des enveloppes

Les bulletins indiqueront obligatoirement et uniquement le sigle de l'organisation syndicale qui présente la liste, la nature de l'élection, le collège, la mention « titulaires » ou « suppléants », les dates de scrutin et la liste des candidats (nom, prénom)

Les bulletins seront distincts pour les titulaires et les suppléants.
Ils auront des dimensions uniformes mais seront de couleurs différentes.

- Élections des titulaires CE: bulletins et enveloppes en couleur bleu,
- Élections des suppléants CE: bulletins et enveloppes en couleur jaune.
- Élections des titulaires DP : bulletins et enveloppes en couleur rose,
- Élections des suppléants DP : bulletins et enveloppes en couleur vert.

Article 6.2 BUREAUX DE VOTE

Il sera constitué un bureau de vote par instance (CE, DP) et par collège.

Deux urnes distingueront le vote «Titulaires » du vote « Suppléants ».

Le bureau assurera le dépouillement et l'établissement des procès comportant les résultats.

Trois isolements seront aménagés dans chaque salle de vote. Le passage par cet isolement est obligatoire.

La Direction mettra à la disposition de chaque bureau de vote le matériel nécessaire au bon suivi du scrutin notamment la liste électorale du collège concerné ainsi que la liste des votants par correspondance.

Les bureaux de vote CE et DP sont constitués d'un président et deux assesseurs par collège.

Chaque organisation syndicale peut désigner auprès de la Direction, le **12 Novembre 2013** au plus tard, un représentant appartenant au personnel de l'entreprise pour assister au scrutin à titre consultatif dans chacun des lieux de vote (soit au total deux personnes par organisation syndicale). Le cas échéant, un aménagement des horaires sera établi et les frais de restauration pris en charge par l'entreprise.

Chaque bureau de vote sera composé d'au moins trois électeurs du collège considéré : un président et deux assesseurs choisis de préférence selon les critères d'âge et répondant à la composition suivante :

- Président : électeur le plus âgé du bureau de vote
- Assesseur n°1 : électeur le plus âgé
- Assesseur n°2 : électeur le plus jeune

Néanmoins, en cas de refus des électeurs, retenus selon les critères ci-dessus, à composer le bureau de vote, les parties signataires rechercheront en commun des candidats pour la formation des bureaux de vote en suivant l'ordre des listes des salariés répondant aux critères d'âge.

UF SL P6A F1

Les parties conviennent également que les membres des bureaux de vote pourront être différents entre les deux tours.

Le temps consacré au vote est considéré comme du temps de travail effectif.

Article 7 - Vote par correspondance

Article 7.1 LISTE DES SALARIES ADMIS A VOTER PAR CORRESPONDANCE

Les électeurs absents pour maladie (ou accident de travail), maternité, congé payé, grand déplacement, formation, en jour ARTT, ou en équipe de suppléance dans les deux semaines précédant le scrutin, ainsi que les salariés à temps partiel non présents habituellement sur le site à la date du scrutin aux heures d'ouverture des bureaux, sont admis de plein droit à voter par correspondance.

La liste des salariés électeurs pouvant voter par correspondance sera arrêtée par la Direction et affichée sur les panneaux réservés aux communications de la Direction **le 25 Octobre 2013**.

Les salariés ne figurant pas sur la liste devront alors se faire connaître au plus tard le **28 octobre 2013 avant 17h00**, auprès du HRBP. Passé ce délai, la liste des salariés admis à voter par correspondance sera close.

Une copie de la liste des votants par correspondance sera remise aux organisations syndicales représentatives le **29 octobre 2013**

Pour les personnes dont l'absence serait connue postérieurement au **28 Octobre 2013**, le matériel électoral de vote par correspondance sera envoyé sur demande ou laissé à disposition au service Ressources Humaines jusqu'au **15 novembre 2013 à 12h00**.

Les salariés ayant voté par correspondance peuvent tout de même voter physiquement s'ils sont présents le jour du scrutin. Dans ce cas, leurs bulletins de vote par correspondance seront détruits sur place par les membres du bureau de vote au moment de l'introduction des dits bulletins au profit du vote physique.

Pour voter par correspondance, une notice explicative accompagnera le courrier.

Article 7.2 MATERIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

La direction adressera à chacun des salariés votant par correspondance **le 05 novembre 2013** :

- un bulletin de vote de chaque liste de titulaires et de suppléants de son collègue pour l'élection des DP,
- un bulletin de vote de chaque liste de titulaires et de suppléants de son collègue pour l'élection des membres du CE,
- une enveloppe pour chaque vote (titulaires et suppléants) pour les DP,
- une enveloppe pour chaque vote (titulaires et suppléants) pour le CE,
- une enveloppe timbrée format A4, pré-affranchie, avec l'adresse de la boîte postale
- une notice explicative
- le matériel de propagande électoral, conformément à l'article 5 du présent accord

L'envoi de la propagande électorale se fera en même temps que l'envoi du matériel de vote par correspondance par l'entreprise Docapost, spécialisée dans la préparation et l'envoi des matériels électoraux. Avant l'envoi sur site, la direction et les organisations syndicales signataires du présent accord vérifieront que les documents prêts à tirer par l'entreprise Docapost sont conformes aux listes et aux feuillets de propagande électorale déposées par les organisations syndicales.

L'entreprise Docapost réalisera alors la mise sous pli du matériel de vote (listes présentées + propagande électorale) et l'enverra sur le site.

La Direction, aidée par un représentant de chaque organisation syndicale présentant une liste et le souhaitant, procédera à des contrôles aléatoires du matériel de vote préparé et adressera aux

salariés concernés les documents nécessaires au vote par correspondance, auxquels sera jointe une note explicative, portant sur les modalités du vote par correspondance.

Article 7.3 BOÎTE POSTALE

Les enveloppes sont cachetées et envoyées à une boîte postale ouverte spécifiquement pour les élections professionnelles à La Poste de Bergues. Cette boîte postale sera réservée par la Direction **du 04 Novembre 2013 au 22 novembre 2013** pour le premier tour et **du 27 novembre 2013 au 06 Décembre 2013** pour le second tour.

La boîte postale sera relevée le jour du scrutin par un délégataire de la direction, accompagnée d'une personne mandatée par chaque organisation syndicale qui le souhaite (ou liste pour le 2nd tour).

Ces enveloppes seront ramenées par les représentants nommés ci-dessus sur le site de Coca-Cola Production et remises au Président du bureau de vote concerné, le jour du scrutin.

A la clôture du scrutin, le bureau dépose alors les différentes enveloppes dans l'urne et émerge.

Les enveloppes reçues après le jour du vote ne sont plus valables.

Article 8 - Dépouillement - Procès verbaux

Article 8.1 VALIDITE DES BULLETINS

Les bulletins dont les noms sont rayés/barrés à l'exception d'un seul, doivent être comptés comme suffrages valablement exprimés. Les noms des candidats non rayés seront comptabilisés.

De même, est considéré comme suffrage valablement exprimé, un bulletin dont un ou plusieurs noms sont soulignés ou entourés. Les noms entourés ou soulignés seront comptabilisés.

Est considéré comme bulletin valablement exprimé, deux bulletins de vote strictement identiques dans une même enveloppe. Dans ce cas, un seul bulletin est comptabilisé

En revanche, sont considérés comme blancs ou nuls et ne doivent pas être pris en compte comme suffrages valablement exprimés :

- A) - les bulletins blancs,
- B) - l'absence de bulletins dans une enveloppe,
- C) - les bulletins dont tous les noms sont rayés,
- D) - les bulletins différents dans une même enveloppe,
- E) - les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié par l'électeur, qui a appliqué ainsi «un vote préférentiel», ou sur lesquels ont été ajoutés ou substitués des noms de candidats d'une autre liste,
- F) - les bulletins écrits sur des papiers de couleur non officielle,
- G) - les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou portant des mentions de tout ordre (par exemple, une croix, un mot, un nom ajouté),
- H) - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- I) - les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires,
- J) - les bulletins établis au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée régulièrement.

Les bulletins blancs ou nuls devront être signés par les membres du bureau de vote, conservés et annexés au PV.

JF SL RB FG

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de représentation.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fin du scrutin.

Article 8.2 PROCES VERBAUX

Une fois le dépouillement effectué, le bureau de vote, sous contrôle du président, reportera sur un outil (plateforme connectée à Internet mise à disposition par le prestataire), les résultats bruts obtenus pour chaque liste et chaque candidat. Cet outil permettra une génération automatique des procès-verbaux (conformes aux modèles Cerfa) ainsi qu'une attribution des sièges.

La saisie est réalisée en séance, visible par les représentants de liste et la direction des ressources humaines.

Le bureau de vote contrôlera les procès-verbaux imprimés via l'outil, vérifiera leur conformité au calcul manuel en cas de litige et proclamera les résultats des élections.

Le procès verbal est établi, faisant état :

- des incidents de vote,
- des résultats.

Il est signé par les membres des bureaux concernés.

Les résultats seront affichés dès le premier jour ouvré suivant les élections par la Direction.

Dans les 15 jours suivant la fin des élections, une communication de ce procès verbal sera faite à l'inspecteur du travail.

A l'issue de la proclamation des résultats, une copie sera remise aux organisations syndicales présentes à la négociation du présent protocole ainsi qu'une copie des listes d'émargement.

Article 9 – EVENTUALITE D'UN DEUXIEME TOUR

Le second tour n'a lieu que dans les situations suivantes appréciées collège par collège :

- les syndicats n'ont pas présenté de liste,
- les sièges n'ont pas tous été pourvus,
- le quorum n'a pas été atteint (plus de 50 % des électeurs n'ont pas voté).

Si une de ces situations se présente, le second tour aura lieu le **06 décembre 2013 de 11H00 à 20H00.**

En fonction du nombre de collèges au second tour, les horaires d'ouverture du scrutin pourraient être modifiés.

Dans l'éventualité d'un second tour et puisque les mandats prennent fin le 02 décembre 2013, les parties conviendront d'une prorogation des mandats jusqu'au second tour prévu le 06 décembre 2013.

Toute liste est acceptée.

Des candidats individuels peuvent également se présenter. Chacun constitue alors une liste incomplète (sauf s'il n'y a qu'un siège à pourvoir).

Les listes ne doivent pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.

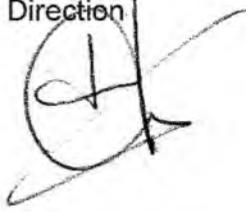
Les listes incomplètes sont admises.

Les listes devront être déposées auprès de la Direction pour le **28 novembre 2013 avant 18 h 00.**

Les listes seront affichées dans la journée du **29 Novembre 2013** sur les panneaux qui lui sont réservés.

Les dispositions prévues pour le premier tour s'appliqueront également pour le second tour.

Fait à Socx, le 11 octobre 2013,
en 8 exemplaires
La Direction



Les organisations syndicales

Pour FO, Sébastien LANTHIER



Pour la CFE/CGC, Philippe GAREL



Pour la CGT, Fabrice MANGREVENYNGHE

